

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-126

R-4224-2023

1^{er} novembre 2023

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2023-106**

*Demande d'approbation du registre des entités visées par les
normes de fiabilité – mise à jour annuelle statutaire 2022*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³ suivant la mise à jour statutaire de l'année 2022 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022.

[2] Le 14 septembre 2023, la Régie, par sa décision D-2023-106⁴ crée une deuxième phase au présent dossier afin de traiter de la proposition de retrait des colonnes « Installations / appareils pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) » de l'annexe A du Registre. À ces fins, la Régie demande au Coordonnateur de déposer un complément de preuve.

[3] Ainsi, par sa décision D-2023-106, la Régie accueille partiellement la Demande du Coordonnateur et approuve le Registre, dans ses versions française et anglaise, sous réserve de son dépôt réintroduisant, à l'annexe A du Registre, les trois colonnes mentionnées. La Régie fixe la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de cette décision au 2 octobre 2023.

[4] Enfin, par sa décision D-2023-106, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre à la même date que celle à laquelle la présente décision serait rendue et, à ces fins, la Régie lui demande de proposer une date d'au plus tôt le 1^{er} novembre 2023.

[5] Le 2 octobre 2023, le Coordonnateur dépose, en version finale et en version en suivi de modifications, le Registre⁵ mis à jour, dans ses versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2023-106 et propose la date du 1^{er} novembre comme date d'entrée en

¹ [RLRQ, c.R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre le 28 juin 2023 (pièces [B-0017](#) et [B-0018](#)).

⁴ Décision [D-2023-106](#).

⁵ Pièces [B-0022](#), [B-0023](#), [B-0024](#) et [B-0025](#).

vigueur des modifications au Registre. Le 12 octobre, le Coordonnateur redépose la version finale du Registre dans sa version anglaise, dans laquelle il corrige une coquille⁶.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur les 2 et 12 octobre 2023.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après vérification des modifications identifiées dans les textes du Registre dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur les 2 et 12 octobre 2023, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2023-106.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes du Registre⁷, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur les 2 et 12 octobre 2023, sont conformes à sa décision D-2023-106.

Esther Falardeau

Régisseur

⁶ Pièce [B-0027](#).

⁷ Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces [B-0022](#) et [B-0027](#).